



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180208-RN-PROTECTION CAPTAGE CHARROPIN

PROJET D ARRETE

Arrêté DEAL/RN n° du

**portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin,
commune de Petit-Canal, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et
d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG).**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, L. 1321-2 et L. 1321-4 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe 2016-2021 (SDAGE) adopté par le comité de bassin de Guadeloupe le 22 octobre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Chambre d'agriculture de Guadeloupe en date du 13 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du projet d'arrêté et d'une note de présentation du 7 novembre au 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau pour 2021 au sens de la directive 2000/60/CE ;

Considérant que les ministères en charge de l'Environnement, direction de l'eau et de la biodiversité en charge de la Santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par courriers en dates du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des actions de protection contre les pollutions diffuses d'origines agricoles ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Charropin sur la commune de Petit-Canal a été sélectionné au niveau national comme captage prioritaire pour la mise en place d'actions de protection en application du Grenelle de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en novembre 2011 par le BRGM, relative à la caractérisation et la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage de Charropin situé sur la commune de Petit-Canal ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles s'exerçant sur le bassin d'alimentation du captage de Charropin réalisé en 2013 par le bureau d'études Caraïbes Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin située sur la commune de Petit-Canal est délimitée conformément au périmètre fixé sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin correspond à la zone sur laquelle s'appliquent les mesures du programme d'action qui doit permettre de restaurer la qualité de l'eau brute du captage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Petit-Canal, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.